RÈGLEMENT (CEE) N° 986/73 DU CONSEIL

du 9 avril 1973

modifiant le règlement n° 724/67/CEE en ce qui concerne les conditions d'intervention pour les graines de tournesol durant les deux derniers mois de la campagne de commercialisation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion (2), et notamment son article 26 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 724/67/CEE du Conseil, du 17 octobre 1967, fixant les conditions d'intervention pour les graines oléagineuses au cours des deux derniers mois de la campagne ainsi que les principes de l'écoulement des graines achetées par les organismes d'intervention (3) a déterminé les périodes durant lesquelles ces derniers achètent les graines de colza et de navette ainsi que les graines de tournesol au prix d'intervention valable au début de la campagne en cours ;

considérant que le règlement n° 114/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant, pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1335/72 (5), prévoit que la campagne de commercialisation des graines de tournesol commence désormais le 1er septembre et se termine le 31 août ; que, compte tenu de l'avancement de la date de début de la campagne de commercialisation des graines de tournesol et des dates représentatives du début de la récolte de ces graines dans les principales zones de production de la Communauté, il y a lieu de maintenir pour ces graines au cours de l'avant-dernier mois de la campagne, les conditions d'intervention valables au cours du mois précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er du règlement n° 724/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Les organismes d'intervention achètent les graines de colza et de navette, ainsi que les graines de tournesol :

— au cours de l'avant-dernier mois de la campagne de commercialisation, au prix d'intervention valable au cours du mois précédent,

— au cours du dernier mois de la campagne de commercialisation, au prix d'intervention valable au début de la campagne en cours. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° 252 du 19. 10. 1967, p. 10.
(4) JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2195/67.
(5) JO n° L 147 du 29. 6. 1972, p. 6.